

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
déterminant certains profils de formation définis conformément à
l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation
pour l'enseignement secondaire**

A.Gt 12-05-2004

M.B. 15-09-2004

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre notamment l'article 39, 44, 45 et 49 modifié par le décret du 8 février 1999;

Considérant le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, notamment l'article 6 et l'article 7 modifié par le décret du 24 juillet 1997;

Vu les propositions du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire en date du 20 décembre 2001, 18 avril 2002, 19 septembre 2002, 19 décembre 2002, 10 avril 2003, 19 juin 2003, 18 septembre 2003, 23 octobre 2003 et 19 février 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances du 23 mars 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 31 mars 2004;

Vu l'avis 36.876/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 avril 2004 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le profil de formation de technicien/technicienne en agroéquipement est déterminé à l'annexe 1^{re} du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 2. - Le profil de formation de fleuriste est déterminé à l'annexe 2 du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 3. - Le profil de formation de technicien/technicienne plasturgiste est déterminé à l'annexe 3 du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 4. - Le profil de formation de l'horloger/horlogère est déterminé à l'annexe 4 du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 5. - Le profil de formation de vitrier/vitrière est déterminé à l'annexe 5 du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 6. - Le profil de formation d'opérateur/opératrice de production des entreprises agro-alimentaires est déterminé à l'annexe 6 du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 7. - Le profil de formation spécifique d'arboriste grimpeur-



élagueur/arboriste grimpeuse-élagueuse est déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 8. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en fonderie est déterminé à l'annexe 8 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 9. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en télécommunication est déterminé à l'annexe 9 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 10. - Le profil de formation de mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et des engins hydrauliques est déterminé à l'annexe 10 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 11. - Le profil de formation de technicien/technicienne de maintenance de systèmes automatisés industriels est déterminé à l'annexe 11 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 12. - Le profil de formation d'étancheur/étancheuse est déterminé à l'annexe 12 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 13. - Le profil de formation spécifique de technicien spécialisé/technicienne spécialisée en mètrés et devis est déterminé à l'annexe 13 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 14. - Le profil de formation spécifique de technicien/technicienne en encadrement de chantier est déterminé à l'annexe 14 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 15. - Le profil de formation spécifique d'installateur/installatrice en chauffage central est déterminé à l'annexe 15 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 16. - Le profil de formation spécifique d'installateur/installatrice en sanitaire est déterminé à l'annexe 16 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 17. - Le profil de formation de tapissier-garnisseur/tapissière-garnisseuse est déterminé à l'annexe 17 du présent arrêté conformément à l'article 39 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 18. - Le profil de formation spécifique de traiteur-organisateur/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions est déterminé à l'annexe 18 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 19. - Le profil de formation spécifique d'agent médico-social/agente médico-sociale est déterminé à l'annexe 19 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 20. - Le profil de formation spécifique d'animateur/animateur socio-

sportif est déterminé à l'annexe 20 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 21. - Le profil de formation spécifique d'esthéticien social/esthéticienne sociale est déterminé à l'annexe 21 du présent arrêté conformément à l'article 44 et est applicable à la formation en alternance sur la base de l'article 49.

Article 22. - Le profil de formation spécifique d'équipier/équipière logistique est déterminé à l'annexe 22 du présent arrêté conformément à l'article 45.

Article 23. - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 mai 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

Les annexes ne sont pas reprises ici. Vous les trouverez sur le site du Moniteur belge du 15/09/2004 pp. 66928 à 67519 :

http://www.moniteur.be/index_fr.htm

modifié par A.Gt 24-08-06 (M.B. 18-10-06) :

Article 1^{er}. - A l'annexe 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 mai 2004 déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, les mots « agro-équipement » sont remplacés par le mot « agroéquipement ».

Article 2. - A l'article 6 et à l'annexe 6 du même arrêté, les mots « agro-alimentaires » sont remplacés par le mot « agroalimentaires ».

Article 3. - A l'article 7 et à l'annexe 7 du même arrêté, les mots « arboriste grimpeur-élagueur/arboriste grimpeuse-élagueuse » sont remplacés par les mots « arboriste :grimpeur-élagueur/grimpeuse-élagueuse ».

Article 4. - A l'article 10 et à l'annexe 10 du même arrêté, les mots « mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et des engins hydrauliques » sont remplacés par les mots « mécanicien/mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques ».

Article 5. - A l'article 11 et à l'annexe 11 du même arrêté, les mots « technicien/technicienne de maintenance de systèmes automatisés industriels » sont remplacés par les mots « technicien/technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels ».

Article 6. - A l'article 13 du même arrêté, les mots « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métrés et devis » sont remplacés par les mots « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis ».

A l'annexe 13 du même arrêté, les mots « technicien/technicienne spécialisé(e) en métrés et devis » sont remplacés par les mots « technicien spécialisé/technicienne spécialisée en métré et devis ».

Article 7. - A l'annexe 17 du même arrêté, les mots « tapissier garnisseur/tapissière garnisseuse » sont remplacés par les mots « tapissier-garnisseur/tapissière-garnisseuse ».

Article 8. - A l'annexe 18 du même arrêté, les mots « traiteur-organisateur de banquets et de réceptions/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions » sont remplacés par les mots « traiteur-organisateur/traiteur-organisatrice de banquets et de réceptions ».

Article 9. - A l'annexe 19 du même arrêté, les mots « agent/agente médico-social » sont remplacés par les mots « agent médico-social/agente médico-sociale ».

Article 10. - A l'article 20 du même arrêté, les mots « animateur/animatrice socio-sportif » sont remplacés par les mots « animateur socio-sportif/animatrice socio-sportive ».

A l'annexe 20 du même décret, les mots « animateur/animatrice socio-sportif/sportive » sont remplacés par les mots « animateur socio-sportif/animatrice socio-sportive ».

Article 11. - A l'annexe 22 du même arrêté, les mots « équipier(e) logistique » sont remplacés par les mots « équipier/équipière logistique ».